

**Ordonnance relative à l'Importation en cette Île de Groseilliers
et de Boutures de Groseilliers.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'importation en cette Île de Groseilliers et de Boutures de Groseilliers, passée le 3 octobre 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à l'importation en cette Île de groseilliers, de gradilliers et de boutures de groseilliers et de gradilliers passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 octobre 1919 et y a substitué l'Ordonnance qui ensuit.

Attendu qu'il convient de protéger l'Île contre l'introduction de la maladie dite " American Gooseberry Mildew " (*Sphoerothereca mors urae*) qui sévit actuellement dans plusieurs pays.

Importation
de groseilliers
et boutures
défendue.

1.—L'importation en cette Île de groseilliers (anglicé " gooseberry bushes ") et de boutures de groseilliers est défendue quelle que soit la manière ou la voie par laquelle l'importation sera faite, sous

peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'ex-
cédera pas £10 et de la confiscation des dits groseil-
liers et boutures de groseilliers.

1931..

2.—Il sera toutefois loisible au Conseil Adminis-
tratif des États de permettre l'importation du
Royaume-Uni en cette Île de groseilliers et de bou-
tures de groseilliers pourvu que la consignation soit
accompagnée :—

Conseil
Administratif
autorisé
à permettre
l'importation
sous certaines
conditions.

(a) d'une déclaration par l'expéditeur indiquant
le lieu du cru de la dite consignation et certi-
fiant que la dite maladie n'existe pas dans le
dit lieu.

Déclaration.

(b) d'un certificat du "Board of Agriculture
and Fisheries" lorsque les groseilliers sont
du cru d'Angleterre, d'un certificat du
"Board of Agriculture for Scotland" lors-
que les groseilliers sont du cru d'Ecosse, et
d'un certificat du "Department of Agri-
culture and Technical Instruction for Ire-
land" lorsque les groseilliers sont du cru
d'Irlande, à l'effet que pendant la saison qui
précède leur importation nulle trace de la
maladie a été constatée dans la propriété
d'où les arbrisseaux proviennent.

Certificat